

Offre de prévoyance dans la caisse de prévoyance Service public

Etat 1.1.2025

Epargne		Déduction de coordination: max. CHF 26'460 (état 2025) (7/8 de la rente maximale prévue par l'AVS) Age de la retraite: 65 (plan d'épargne LPP+: âge de la retraite 65f/65h) Rente de vieillesse: 5.4% du capital de vieillesse projeté avec intérêts Rente d'enfant de vieillesse: 20% de la rente de vieillesse			Taux d'intérêt du capital vieillesse: taux d'intérêt minimal LPP (état 2025: 1.25%) Taux d'intérêt de projection: analogue au taux d'intérêt du capital vieillesse Taux d'intérêt technique: 1.75 % (état 2025) Bases techniques: LPP 2020 (TP)			
		Epargne LPP+	Epargne 3	Epargne 5	Epargne 6	Epargne fixe	Epargne fixe+	
Risque		18–24 ans 0%	18–24 ans 0%	18–24 ans 0%	18–24 ans 0%	18–24 ans 0%	18–24 ans 0%	
		25–34 ans 7%	25–34 ans 10%	25–34 ans 12%	25–34 ans 13%	25–54 ans 15%	25–54 ans 17%	
		35–44 ans 10%	35–44 ans 13%	35–44 ans 15%	35–44 ans 16%	55–65 ans 18%	55–65 ans 20%	
		45–54 ans 15%	45–65 ans 18%	45–65 ans 18%	45–54 ans 20%			
		55–65 ans 18%			55–65 ans 22%			
Rente de conjoint(e)/rente de partenaire: 2/3 de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours Rente d'enfant: 20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours Indemnité de décès: prestation de sortie	Risque+	Rente d'invalidité: 5.5% du capital de vieillesse projeté sans intérêts	Epargne LPP+ / Risque+	Epargne 3 / Risque+	Epargne 5 / Risque+	Epargne 6 / Risque+	Epargne fixe / Risque+	Epargne fixe+ / Risque+
	Risque 40	Rente d'invalidité: 40% du salaire assuré	Epargne LPP+ / Risque 40	Epargne 3 / Risque 40	Epargne 5 / Risque 40	Epargne 6 / Risque 40	Epargne fixe / Risque 40	Epargne fixe+ / Risque 40
	Risque 50	Rente d'invalidité: 50% du salaire assuré	Epargne LPP+ / Risque 50	Epargne 3 / Risque 50	Epargne 5 / Risque 50	Epargne 6 / Risque 50	Epargne fixe / Risque 50	Epargne fixe+ / Risque 50
	Risque 55	Rente d'invalidité: 55% du salaire assuré	Epargne LPP+ / Risque 55	Epargne 3 / Risque 55	Epargne 5 / Risque 55	Epargne 6 / Risque 55	Epargne fixe / Risque 55	Epargne fixe+ / Risque 55
	Risque 60	Rente d'invalidité: 60% du salaire assuré	Epargne LPP+ / Risque 60	Epargne 3 / Risque 60	Epargne 5 / Risque 60	Epargne 6 / Risque 60	Epargne fixe / Risque 60	Epargne fixe+ / Risque 60
En complément aux plans d'épargne: épargne supplémentaire avec 1 à 8%								

En complément aux plans de risque: en cas d'assurance d'un capital de décès supplémentaire en cas de décès de 100% du salaire assuré ou du salaire AVS, les cotisations s'élevaient à 0.2% du salaire assuré ou du salaire AVS.

Le système de planification

La palette de plans modulaires disponibles dans le cadre de la caisse de prévoyance Service Public permet de combiner différents modèles d'épargne pour le financement des prestations de vieillesse avec le plan de risques souhaité. Sur demande, il est également possible d'établir des plans d'épargne et de risques adaptés à vos besoins particuliers.

Option: épargne dès 18 ans

Début du processus d'épargne dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

Prévoyance contre le risque

La rente d'invalidité versée à l'âge réglementaire de la retraite AVS est remplacée par une rente de vieillesse. Sur demande, il est possible d'établir des modules de risque adaptés à vos besoins particuliers.

Répartition des cotisations

La répartition des cotisations entre l'employeur et les employés peut être choisie librement, sachant que l'employeur doit prendre en charge au moins 50% de l'ensemble des cotisations.

Taux de conversion

Retraite	65 ans	64 ans	63 ans
Taux de conversion	5.40%	5.26%	5.12%

Les prestations minimales légales selon la LPP sont garanties dans tous les cas.

Déduction de coordination

- Salaire AVS moins la déduction de coordination selon la LPP (2025 = CHF 26'460).
- Salaire AVS moins la déduction de coordination selon la LPP avec prise en compte du taux d'occupation pour les employés à temps partiel.
- Pas de déduction de coordination (le salaire assuré correspond au salaire AVS).
- Il est possible de prévoir une déduction de coordination différente pour le salaire épargne et le salaire risque.

Libération du paiement des cotisations

En cas de maladie ou d'accident, la libération du paiement des cotisations est incluse après trois mois d'incapacité de travail, sans majoration du taux de cotisation de risque.